

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS DE SERVICES

SUIVI, MAINTIEN EN CONDITIONS OPERATIONNELLES ET EVOLUTIONS DE L'INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE DE LA VILLE DE BISCHHEIM

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Renseignements à solliciter par l'intermédiaire du site :

https://www.alsacemarchespublics.eu

ARTICLE 1 – GENERALITES

1.1 Objet du marché

Le présent marché :

- est passé selon la procédure de marché adapté en application des articles L.2124-1, L2125-1 alinéa 1, R.2124-1, R.2124-2 alinéa 1, R.2162-2 alinéa 2, R.2162-4 alinéa 3 du Code de la commande publique
- donne lieu à un accord-cadre avec un minimum de 100 000 € HT et un maximum de 210 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre
- est mono-attributaire

Le contexte et l'objet du marché sont les suivants :

Le service informatique de la ville de Bischheim exploite une plate-forme informatique située dans ses propres locaux, en complément de services hébergés sur des plates-formes cloud.

L'objectif de cette consultation est de trouver un prestataire capable de faire évoluer cette plate-forme et d'en assurer le maintien en conditions opérationnelles, à la fois par des mesures préventives et, si nécessaire, curatives.

La plate-forme en question s'entend au sens large : réseau, switches, routeurs, sécurité, gestion de machines virtuelles, serveurs physiques, baie de stockage, sauvegardes, PRA, wifi et téléphonie IP.

Prestations attendues:

- Interventions régulières pour vérifier le bon état de l'infrastructure, son niveau de protection contre les menaces, mise à jour de son paramétrage, des firmwares et des logiciels clés de l'infrastructure pour la maintenir au niveau optimum de fiabilité et de sécurité.
- Vérification régulière de la bonne marche des backups, essais préventifs de restauration afin de vérifier que la lecture des backups est bonne.
- Suivi des patchs de sécurité des logiciels clés de l'infrastructure
- Suivi des contrats de maintenance et de mise à jour des équipements, du cycle de vie et de maintenance des matériels et services utilisés : alerte en amont des fins de contrat/des fins de cycle de support pour lancer les renouvellements
- Sur des projets précis : mise en œuvre des évolutions demandées (exemple de projets d'évolution : remplacement d'équipement, ajout de stockage, de machine virtuelle, déplacement du PRA, ajout d'un site à connecter à l'infrastructure, etc.)
- Conseil sur l'architecture et l'évolution de l'infrastructure

1.3 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est valable du 7 décembre 2024 au 6 décembre 2026 (durée ferme de deux ans).

1.3.1 Option

L'accord-cadre pourra être reconduit pour une troisième année pour la période du 7 décembre 2026 au 6 décembre 2027.

La décision de l'acheteur sera notifiée au prestataire, via la plateforme de dématérialisation, au plus tard le 1er octobre 2026.

1.4 Sous-traitance

La sous-traitance est interdite pour l'infogérance.

La sous-traitance directe est autorisée pour l'achat de matériels et/ou de logiciels informatiques.

Les dispositions des articles L.2193-1 à L.2193-7 et R.2193-1 à R.2193-4 du Code de la commande publique, ainsi que les stipulations de l'article 3.6 du CCAG-TIC relatifs à la sous-traitance sont applicables.

Le titulaire du présent marché public (le sous-traitant au regard de l'article 4.8 du RGPD) peut faire appel à un sous-traitant (le sous-traitant du sous-traitant au regard de l'article 28.2 du RGPD) pour mener des activités de traitement de données à caractère personnel.

Lorsque le sous-traitant est présenté au moment du dépôt de l'offre, la notification du marché public vaut non opposition de l'acheteur à la sous-traitance des activités de traitement de données indiquées dans la déclaration de sous-traitance.

Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur public de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information, qui peut être effectuée dans la déclaration de sous-traitance, doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si :

- l'acheteur public n'a pas émis d'objection
- le titulaire du marché ne sous-traite pas les parties essentielles de son contrat.

Chaque acte de sous-traitance présenté par le titulaire devra comporter la signature électronique du titulaire, du sous-traitant puis de l'acheteur.

Le titulaire du marché demeure responsable de l'ensemble des prestations exécutées au titre du contrat, par lui-même et par les sous-traitants.

La sous-traitance indirecte est interdite.

1.5 Clause de réexamen - Modification de l'accord-cadre

Les dispositions des articles R.2194-1 à R.2194-9 du Code de la commande publique s'appliquent avec les précisions suivantes :

- la modification des matériels/services inscrits au bordereau des prix en fonction des évolutions techniques en matière de matériels et solutions informatiques, soit :
 - o parce qu'ils viennent en remplacement de fournitures/services qui n'existent plus pour des raisons techniques ou technologiques ou qui ne sont plus commercialisés ;
 - o parce que ces fournitures/services qui n'existaient pas lors de la conclusion de l'accord-cadre, sont devenus nécessaires ;
 - o parce que ces fournitures/services qui n'existaient pas lors de la conclusion de l'accord-cadre, sont technologiquement supérieurs et/ou qualitativement plus adaptés que ceux définis préalablement ;
 - o pour faciliter la prise en compte d'un changement de politique commerciale des éditeurs concernant des licences informatiques ;
 - o pour tenir compte des difficultés particulières d'exécution du marché
 - o pour tenir compte du niveau de satisfaction / d'insatisfaction des utilisateurs
- la suppression et/ou la modification d'un indice entrant dans la formule de révision des prix.

Les modifications de matériels/services en fonction des évolutions techniques en matière de matériels et solutions informatiques :

- n'entraineront aucune modification du libellé du matériel/service
- pourront donc concerner la marque, le modèle, la référence « constructeur », la durée de garantie et le délai de livraison
- feront l'objet d'un devis écrit de la part du titulaire
- négociées entre l'acheteur et le titulaire et leur date d'entrée en vigueur,
- seront entérinés par voie d'avenant s'ils devaient modifier le contenu initial de l'accord-cadre.

Néanmoins, le contenu de ces avenants ne devra pas bouleverser l'économie du marché, ni en changer l'objet et ce, conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la commande publique.

La suppression et/ou modification de l'indice entrant dans la formule de révision des prix fera également l'objet d'un avenant.

1.6 Prestations similaires

En application des articles L.2122-1et R.2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur pourra confier au titulaire un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

1.7 Forme des notifications et informations

La notification au titulaire des décisions, clauses de réexamen ou informations de l'acheteur, qu'ils fassent courir un délai ou non, est faite au titulaire par le biais du profil d'acheteur https://alsacemarchespublics.eu

Les bons de commande seront transmis au titulaire par courriel électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, l'accord-cadre est constitué par les documents contractuels, par ordre de priorité décroissante, énumérés ci-dessous :

<u>Pièces particulières :</u>

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières et son annexe (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes (CCTP)
- Le cas échéant, les actes spéciaux (décisions de l'acheteur, clause(s) de réexamen, etc.) postérieurs à la notification de l'accord-cadre
- Le bordereau des prix
- Les bons de commande émis au titre de l'accord-cadre.

Pièces générales :

- Le Code de la commande Publique (CCP)
- Le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC au 1er avril 2021)
- Les textes et règlements généraux
- Les textes et documents techniques
- Les conventions collectives

non joints mais applicables et réputés connus par le titulaire.

Les versions des pièces générales sont celles en vigueur à la date de publication de l'accord-cadre.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du présent contrat public, ces documents, émis par l'acheteur, sont valables et prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus.

Il est précisé également que dans le cas de modifications réglementaires, les nouveaux textes se substitueront ou compléteront de plein droit les textes précités

En tout état de cause, le prestataire s'engage à appliquer tous les textes réglementaires en vigueur, tant au niveau de ses prestations, qu'au titre de ses obligations professionnelles (législations diverses, conventions collectives, etc.). Tout manquement constaté à ces règles pouvant entraîner la résiliation, sans indemnités, du présent accord-cadre.

ARTICLE 3 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SECURITE

3.1 Retenue de garantie

Sans objet.

3.2 Garantie

Les dispositions de l'article 36 du CCAG-TIC sont applicables.

3.3 Destruction des données

Les dispositions de l'article 37 du CCAG-TIC sont applicables.

Le procès-verbal de restitution et de destruction des données sera obligatoirement transmis à l'acheteur à l'échéance du délai maximum de trois mois.

3.5 Assurances

Les clauses de l'article 9 du CCAG - TIC sont applicables.

ARTICLE 4 – PRIX

4.1 Caractéristiques des prix

L'accord-cadre est traité à prix unitaire résultant du bordereau des prix.

Les prix unitaires comprennent, outre les charges fiscales, taxes, assurances ou autres,

- tous les frais liés au remplacement des pièces ou éléments (outillages, ingrédients, etc.)
- tous les frais main-d'œuvre, de déplacement, conditionnement, stockage, emballage, transports, assurances, etc.
- les frais nécessités par l'entretien préventif et par les modifications suite aux interventions demandées par l'acheteur, en cas de fonctionnement défectueux de l'un quelconque des éléments faisant l'objet de l'accord-cadre.
- la mise en service, les essais de vérifications et la documentation adéquate en langue française
- toute autre dépense nécessaire
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

En aucun cas, le titulaire ne pourra réclamer, après la remise de son offre, des plus-values ou majoration pour difficultés particulières d'exécution.

4.2 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des factures.

4.3 Variation des prix

4.3.1 Maintenance et prestations associées

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres (octobre 2024). Ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont fermes et définitifs jusqu'au 31 décembre 2024. Par la suite, ils sont révisables au 1^{er} janvier de chaque période par application de la formule suivante ;

```
P = Po [0,15 + 0.85 (IPn / IPo)]
```

dans laquelle

P = prix révisé HT Po = prix HT au mois zéro

IP = indice SYNTEC REVISE (SYN REV) publié au MONITEUR

IPn = valeur du dernier indice réel connu au 1^{er} janvier de chaque année IPo = valeur de l'indice de référence au mois zéro (octobre 2024)

Les règles d'arrondi sont les suivantes :

- la formule entre crochets est arrondie à 3 chiffres après la virgule
- le résultat global est arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Les prix ainsi révisés deviennent fermes et définitifs pour la période concernée.

NOTA: La révision s'opérant sur la base de la dernière valeur publiée au moment de l'application de la formule, aucune variation provisoire ne sera effectuée.

La révision des prix s'opère à la baisse ou la hausse.

<u>L'application de la révision incombera chaque année, au plus tard pour le 1^{er} mars de l'année considérée, au titulaire de l'accord-cadre</u>. A défaut, les prix de l'offre de base resteront valables.

Le titulaire fournira obligatoirement un document récapitulant les prix révisés selon la formule de révision des prix et faisant apparaître la valeur des indices publiés par le MONITEUR.

Ce document se substituera automatiquement au bordereau des prix précédent sans qu'il soit nécessaire d'établir une modification de l'accord-cadre (avenant).

En cas de modification ou de disparition officielle de l'indice de révision des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par le MONITEUR pour le remplacer, ou à défaut, l'indice le plus proche de l'objet de l'accord-cadre, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier.

Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'indice arrêté et le nouvel indice, il se verra appliqué de plein droit dans le présent accord-cadre.

Le choix des nouveaux paramètres fera l'objet d'une clause de réexamen notifiée au titulaire.

4.3.2 Matériels et logiciels informatiques

Les prix concernés du bordereau des prix pourront faire l'objet d'un ajustement au 1er janvier de chaque année.

Tout ajustement à la hausse devra être transmis par le titulaire deux mois au moins avant chaque date anniversaire et aucune demande postérieure à cette échéance ne sera acceptée.

Tout ajustement à la baisse devra faire l'objet d'une répercussion immédiate sur le prix du marché, soit dès le changement du tarif fournisseur.

4.3.3 Prix promotionnels

Le titulaire est libre de faire bénéficier l'acheteur de remises promotionnelles sur les prix fixés par le contrat pour l'acquisition de matériels et/ou logiciels informatiques.

Le prix promotionnel applicable sera alors celui indiqué :

- soit au niveau d'un devis préalable à l'émission du bon de commande et sur la base duquel ledit bon de commande aura été émis lorsque le prix promotionnel est accordé préalablement à la commande ;
- soit au niveau de la facture lorsque le prix promotionnel est accordé après émission du bon de commande auprès du titulaire

Ce prix promotionnel est indiqué par le titulaire au sein d'un des deux documents précités, soit par la détermination d'un prix inférieur à celui applicable en période d'exécution normale du contrat, soit par l'indication d'un taux de réduction applicable au(x) prix tel(s) que fixé(s) par le contrat.

ARTICLE 5 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

5.1 Avance

L'option B de l'article 11.1 du CCAG-TIC s'applique.

Le versement de l'avance de 5 % pour tout bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT, sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, se fera conformément aux dispositions R.2191-3 et suivants du CCP.

Une garantie à première demande, à concurrence de 100 % du montant de l'avance, devra obligatoirement être déposée avant tout versement d'une avance. A défaut, l'avance sera refusée de plein droit.

La caution personnelle et solidaire est interdite.

Le délai global de paiement de cette avance court à partir de la réception des justificatifs de cette garantie par le pouvoir adjudicateur.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R.2191-11 et R.2191-12 du CCP.

Nota: Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R.2193-17 à R.2193-21 du CCP.

Si une **partie du marché est sous-traitée**, l'assiette de l'avance est réduite, pour le titulaire, au montant correspondant aux prestations lui incombant

Les limites fixées sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial.

5.2 Présentation et règlement

Les titulaires de marchés conclus avec les collectivités territoriales, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, doivent transmettre leurs factures sous forme électronique, conformément au décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique.

A cet effet, une plate-forme est mise à leur disposition Portail Chorus Pro dont l'adresse est https://chorus-pro.gouv.fr
L'adresse du site d'information du portail CHORUS est https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr (dédié aux collectivités et aux entreprises).

L'attributaire d'un marché devra prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions législatives concernant la dématérialisation des factures.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la collectivité peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer, étant entendu que le délai de paiement n'interviendra qu'à la réception d'une facture conforme par l'acheteur.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation CHORUS PRO (ou le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisées).

Le portail permettra également le suivi des factures. Le service est gratuit. Le titulaire ne pourra exiger ni supplément de prix, ni indemnité liés à ces dispositions.

Le portail CHORUS PRO exercera un contrôle sur toute facture déposée :

- Soit de la présence sur la facture d'un code service valide
- Soit de la présence d'un numéro d'engagement dans la zone idoine (contrôle du renseignement de la zone sans contrôle associé du contenu pour les factures destinées aux collectivités et établissements publics)
- Soit la présence de ces deux éléments.

Pour l'accès à CHORUS PRO

- identifiant du pouvoir adjudicateur : Ville de Bischheim
- SIRET: 216 700 435 00011Code service: SINFO
- > numéro d'engagement : en fonction du bon de commande concerné

Les factures ne satisfaisant pas à ce contrôle feront l'objet d'un rejet dit « technique » par la solution « Chorus Pro » et ne pourront être transmises au destinataire (rejet qui est à différencier de la suspension du délai de paiement par l'ordonnateur prévue à l'article 4 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013, modifiée relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique). L'opérateur économique sera informé par la solution « Chorus Pro » que sa facture n'a pu être déposée.

Les factures seront transmises en format PDF et en mode service.

5.3 Paiement en cas de sous-traitance

Le sous-traitant de premier rang a droit au paiement direct conformément aux dispositions des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP.

Chaque sous-traitant dépose sa demande de paiement via le portail CHORUS PRO et selon les dispositions de ce dernier. La validation par le titulaire est obligatoire.

Les dispositions de l'article 12 du CCAG-TIC sont applicables.

5.4 Demandes de paiement

Le titulaire établit les factures selon les modalités suivantes :

- maintenance / tierce maintenance / infogérance / renouvellement de licences :
 - o une facture annuelle
 - o une facture par bon de commande émis si demande spécifique

- fourniture et/ou remplacement de matériels et/ou de logiciels (pour toute commande inférieure à 15 000 € HT)
 - o une facture unique à l'issue des vérifications qualitatives
- fourniture et/ou remplacement de matériels et/ou de logiciels (pour toute commande ≥ à 15 000 € HT) :
 - o facturation partielle possible sur présentation des justificatifs (bon de livraison, etc.)
 - o une facture représentant le solde de la commande à l'issue des vérifications qualitatives.

Les prestations seront réglées en référence aux prix figurant dans le bordereau des prix et/ou le devis complémentaire présentés par le titulaire.

Chaque facture portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier
- la date d'émission de la facture
- > le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- le numéro de l'accord-cadre
- les références du bon de commande
- la date d'exécution des prestations
- la nature des prestations exécutées (en respectant le bordereau des prix)
- le prix unitaire HT des prestations exécutées
- le montant total HT des prestations exécutées
- les remises appliquées
- le taux et le montant de la T.V.A.;
- ➢ le montant total TTC
- le cas échéant les pénalités appliquées (à titre d'information)
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies hors TVA et TTC.

NOTA: Lorsqu'une facture transmise ne porte pas le n° du bon de commande et/ou le numéro du marché, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer, étant entendu que le délai de paiement n'interviendra qu'à la réception d'une facture conforme par l'acheteur.

Factures émanant d'un sous-traitant :

Le titulaire dispose d'un délai de vérification fixé à **3 jours ouvrés** pour vérifier les demandes de paiement transmises par son/ses sous-traitants et les valider sur le portail CHORUS PRO. Ce délai est décompté à partir de la notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture de son sous-traitant et/ou cotraitant sur le portail de facturation

Toutes les demandes de paiement seront obligatoirement transmises via le portail CHORUS PRO.

5.5 Cas de suspension du délai de paiement

Si en cours de vérification, le moindre doute apparaît sur le projet de facture, l'acheteur devra en informer le titulaire obligatoirement par le biais de CHORUS PRO pour suspendre le délai de paiement en précisant les raisons s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

La suspension est effective jusqu'à la remise d'un nouveau projet de facture ou jusqu'à la remise de pièces manquantes si elle est effectuée dans les délais précisés dans la lettre de suspension. Passé ce délai, le projet de facture sera rejeté officiellement.

- Si la facture contient des erreurs dans les données d'acheminement, l'acheteur peut « refuser » la facture.
- Si des pièces jointes sont manquantes à la facture, l'acheteur peut « suspendre » la facture.
- Dans ces 2 cas, la facture est retournée à l'émetteur par Chorus Pro qui est alors invité à la compléter.

5.6 Délai global de paiement

Le mode de règlement est le virement administratif à 30 jours.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus, fait courir de plein droit le versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € au profit du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux directeur de la Banque Centrale Européenne en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le point de départ du délai global de paiement des factures est la date de mise à disposition de la facture sur le portail CHORUS PRO, selon les dispositions de l'article R.2192-12 du CCP.

ARTICLE 6 - MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est mis en œuvre par l'émission, par la Ville de Bischheim de bons de commande notifiés par l'acheteur.

Les commandes sont passées au fur et à mesure des besoins.

Elles comportent :

- La référence au marché
- Le type de bon de commande et les modalités de paiement afférente (type de bon de commande avec paiement forfaitaire, bon de commande avec paiement sur service fait, bon de commande avec paiement à terme à échoir)
- La désignation de la prestation et la/les quantités commandées
- Le prix avec une éventuelle remise exceptionnelle
- Le cas échéant, toute précision utile pour l'exécution de la commande.
- a) Pour les bons de commande ≥ 15 000 € HT:
- le planning de mise en oeuvre en accord avec le titulaire,
- l'échéancier des paiements, en accord avec le titulaire s'il est différent de celui défini dans le présent document
- la date de mise à disposition et, s'il y a lieu, les dates de mises en ordre de marche, vérification d'aptitude et vérification de service régulier.

Ces prestations font l'objet d'un paiement forfaitaire, suivant un échéancier de paiement basé sur les jalons suivants :

- la mise à disposition du livrable (cette mise à disposition peut être globale ou partielle),
- les opérations de vérification, en une ou plusieurs étapes (vérification(s) d'aptitude globale ou partielle(s) et vérification de service régulier), à l'issue desquelles l'admission des prestations est prononcée.
 - b) Pour les bons de commande ≤ 15 000 € HT :
- le délai de livraison et/ou la période d'intervention en accord avec le titulaire.

Ces prestations font l'objet d'un paiement proportionnel aux quantités exécutées, payable à « service fait ». Elles concernent en particulier :

- les fournitures (livraison et éventuellement installation) de licences logicielles et/ou de matériels
- la réalisation de prestations sur la base de journées / hommes.
 - c) Pour les bons de commande à paiement à terme à échoir (majoritairement pour de la maintenance) :
- la période concernée par le bon de commande.

Ces prestations font l'objet d'un paiement périodique (trimestriel, semestriel ou annuel), à terme à échoir.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le titulaire.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la période de validité de l'accord-cadre. L'exécution pourra se poursuivre après la fin de validité, si le bon de commande a été émis pendant la durée dudit accord-cadre.

6.1 Commandes hors bordereau des prix

La Ville de Bischheim se réserve la possibilité de commander hors bordereaux de prix unitaires auprès du titulaire, de manière ponctuelle, et pour des besoins conformes à l'objet du présent marché sans en bouleverser l'économie. Ces demandes sont matérialisées par un devis spécifique.

Il est convenu entre les parties que le titulaire ne jouit d'aucune exclusivité de commande concernant les besoins non couverts par le bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires.

6.2 Délais d'exécution

Le point de départ du délai d'exécution est la date de notification ou la date fixée dans le bon de commande pour :

- les fournitures de matériels et/ou de logiciels
- les prestations d'assistance technique

6.3 Prolongation des délais d'exécution

Toute demande de prolongation de délai d'exécution, à l'initiative du titulaire, se fera obligatoirement par écrit (courrier ou courriel) avec justifications et propositions pour en réduire les conséquences et ce, dans un délai maximum de 10 jours

calendaires à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Toute modification sera soumise à l'approbation écrite de l'acheteur qui dispose d'un délai de maximum de 10 jours calendaires.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel.

ARTICLE 7 - CONDITIONS D'EXECUTION

Les modalités d'exécution de l'accord-cadre sont précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

7.1 Mise à jour et nouvelles versions de logiciels

Pour la livraison de logiciels standards ou de logiciels spécifiques, les dispositions de l'article 22 du CCAG-TIC sont applicables.

7.2 Maintenance, tierce maintenance applicative et infogérance

Les dispositions du chapitre 6 du CCAG-TIC sont applicables avec les précisions suivantes :

La tierce maintenance comprendra également les prestations de maintenance de matériel à titre préventif, correctif, évolutif, adaptatif.

L'infogérance pourra se faire à distance et/ou sur le site de l'acheteur.

Le reste des conditions d'exécution est précisé dans le CCTP.

ARTICLE 8 – INDISPONIBILITES ET PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-TIC, et au-delà des pénalités qui y sont prévues, des pénalités supplémentaires et spécifiques pourront être appliquées dans les conditions prévues ci-après.

Le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

Ces pénalités ne font pas obstacles à l'application d'autres sanctions qui pourraient être prises en vertu des dispositions du CCAG-FCS, ainsi que d'éventuels préjudices.

Les pertes de jouissance seront imputables au titulaire.

Les pénalités sont cumulables entre elles.

Sur simple constant de la part de chaque acheteur, en cas de manquement aux obligations citées dans le marché, les pénalités suivantes s'appliqueront :

8.1 Acquisition de matériels (logiciels et assimilés)

Tout retard dans l'exécution des prestations donne lieu à l'application d'une pénalité de **50,00 € HT** par jour de retard, dimanches et jours fériés compris, sous réserve des stipulations des articles **13.3** et **21.5** du CCAG-TIC.

8.2 Maintenance, tierce maintenance applicative et infogérance

Tout logiciel ou matériel figurant au marché est tenu pour indisponible lorsque l'usage en est rendu impossible, en raison d'un défaut de fonctionnement constaté par l'acheteur. L'indisponibilité s'applique à la dernière version mise en œuvre par l'acheteur.

Le délai de GTI (garantie de temps d'intervention) ou GTR (garantie de temps de rétablissement) démarre à partir de la date de réception par le titulaire de la demande d'intervention formulée soit par téléphone avec confirmation par courriel électronique ou via le site « Web Support » du titulaire. Ces délais sont précisés dans le tableau ci-dessous.

Pendant ce délai, et jusqu'à ce que l'usage du logiciel redevienne possible, les matériels dont l'acheteur ne peut faire usage, par suite d'indisponibilité d'un logiciel, sont réputés indisponibles.

Par dérogation à l'article 14.2.6 du CCAG-TIC, sauf cas de force majeure, les pénalités suivantes seront appliquées :

Pénalités en cas de dépassement de la GTI ou GTR (voir détail et définition des termes dans le CCTP) :

Type d'incident	GTI	GTR
Désastre (mise en œuvre du PRA)	200 € par heure ouvrée* de retard	200 € par heure calendaire** de retard
Critique	100 € par heure ouvrée* de retard	50 € par heure ouvrée* de retard
Majeur	50 € par heure ouvrée* de retard	25 € par heure ouvrée* de retard
Mineur	50 € par jour calendaire*** de retard	10 € par jour calendaire*** de retard

^{*} Heure ouvrée : lundi au vendredi de 8h-12h30 et 13h30-17h30, jours fériés exclus

8.6 Pénalité pour non-respect des délais de réversibilité et de transférabilité

Sur simple demande de la collectivité, le prestataire fournira les éléments techniques permettant un transfert de ses prestations à une autre société. Ces éléments sont listés en annexe 1 et sont valable pour les équipements de l'infrastructure dont le prestataire a la charge.

Non-respect du délai de transférabilité (annexe 1 du CCAP)	200 € HT par jour calendaire de retard	
	au-delà du délai de 2 mois	

ARTICLE 9 – ADMISSION / RECEPTION

Les dispositions des articles 29 à 34 du CCAG-TIC sont applicables.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DES PARTIES

10.1 Obligations communes

Les parties s'engagent à se communiquer toutes les informations et documents en leur possession ou en faciliter la consultation par l'autre partie dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution des prestations, objets du présent marché.

10.2 Obligations du titulaire

Le titulaire est tenu à une obligation de moyens au titre de l'ensemble des prestations prévues dans le cadre du présent marché dès lors qu'il n'est pas fait référence à des objectifs quantifiés.

Le titulaire s'engage à effectuer les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels, et notamment :

- à accepter de tenir l'acheteur informée périodiquement sur le déroulement des prestations et à l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations concernées ;
- à vérifier la teneur de tous les documents, informations, éléments qui lui sont communiqués pour l'accomplissement des prestations et à indiquer à l'administration, dans les huit (8) jours de la communication, les erreurs décelées qui ont une incidence sur le déroulement des prestations;
- à maintenir les compétences de ses personnels intervenant au titre du marché ;
- à maintenir le niveau de qualité et de performance des prestations en cas de télétravail ou de travail dans les locaux du titulaire ;
- à s'assurer que son personnel placé en position de télétravail dispose d'une liaison internet avec un débit suffisant lui permettant la bonne exécution de ses missions.
- à réaliser tous les contrôles qualité nécessaires au parfait achèvement des prestations.

Tout matériel fourni par la Ville de Bischheim en cas de travail dans les locaux du titulaire ou sur un lieu de télétravail doit être restitué à la collectivité soit à l'issue de la mission de chaque intervenant, soit au plus tard à la fin de l'accord-cadre.

^{**} Heure calendaire : 24H/24, 7j/7

^{***} Jour calendaire : chaque jour de la semaine, samedi et dimanche inclus

En outre, toutes les obligations imposées au titulaire et ses sous-traitants dans le cadre du présent marché sont identiques que ce soit en position de télétravail, dans les locaux du titulaire ou physiquement dans les locaux de la Ville de Bischheim.

10.2.1 Modification affectant le titulaire au cours du marché

Le titulaire est tenu de communiquer immédiatement les modifications, survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,
- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à son adresse ou à son siège social,
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,
- à un changement de situation au regard des interdictions de soumissionner mentionnées aux articles L2141-1 et suivants du Code de la commande publique,

et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

10.2.2 Clause d'information

Le titulaire s'engage à informer la Ville de Bischheim de toute anomalie ou défaut dans les documents ou fichiers transmis, de tout élément qui compromettrait la bonne exécution des prestations.

10.2.3 Clause de confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAGTIC. En cas de violation de cette obligation de confidentialité et indépendamment des sanctions pénales encourues, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts du titulaire.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-TIC.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

10.3 Obligations de l'acheteur

La Ville de Bischheim s'engage :

- à mettre à disposition du titulaire les matériels, bureaux, moyens de communication et plus généralement l'ensemble des fournitures nécessaires à la réalisation des prestations lorsque celles-ci se déroulent dans ses locaux ;
- à assurer toutes facilités et informations nécessaires au titulaire pour l'exécution de ses prestations ;
- à adresser les commandes et les documents nécessaires à la réalisation des prestations dans un délai raisonnable.

ARTICLE 11 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tous les fichiers mis à disposition par la Ville de Bischheim restent sa propriété. Il ne pourra y avoir d'utilisation de ceux –ci par le titulaire pour son propre compte.

Les logiciels objet du présent marché font l'objet d'une concession de droit d'usage.

Le titulaire garantit la Ville de Bischheim contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété industrielle et intellectuelle des matériels et logiciels.

La Ville de Bischheim conserve tous les droits dont elle est détentrice sur les matériels, programmes, logiciels, données et fichiers mis à la disposition du titulaire pour les besoins d'exécution du présent marché.

Le titulaire cède à la Ville de Bischheim tous les droits de propriété intellectuelle sur les livrables, notamment sur les logiciels spécifiques et la documentation, au fur et à mesure de leur élaboration, et ce, pour toute la durée de protection légale visée à l'article L.123.1 du Code de la Propriété Intellectuelle et pour le monde entier. Ces droits comprennent notamment les droits d'utilisation, de reproduction, de cession, d'adaptation et de modification tels que définis dans le Code de la Propriété Intellectuelle pour tout usage pendant toute la durée de leur protection.

ARTICLE 12 - RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE ET DIFFERENTS

Les dispositions du CCAG-TIC, relatives à la résiliation sont applicables avec les précisions suivantes :

12.1 Résiliation sur décision de l'acheteur

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par l'acheteur, le titulaire percevra une indemnité de résiliation obtenue en appliquant au montant initial hors taxes de l'accord-cadre, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 2,5 %.

12.2 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée pour faute du titulaire.

12.3 Différends entre les parties

En cas de différent entre les parties, il sera fait application de l'article 55 du CCAG-TIC.

L'organe chargé de jouer le rôle de médiateur est le Comité Consultatif Interrégional du Règlement Amiable des Litiges Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1 rue du Préfet Claude Erignac 54038 NANCY CEDEX

Cette saisine intervient sur l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE 13 – DROIT, LANGUE ET MONNAIE

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français.

La monnaie de compte de l'accord-cadre est l'Euro.

ARTICLE 14 – DEROGATIONS AU CCAG-TIC

L'alinéa 1 de l'article 1.4.2 déroge à l'article 3.6 du CCAG-TIC. L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG-TIC. L'article 5.3 déroge à l'article 11.2 du CCAG-TIC. L'article 6.3 déroge à l'article 13.3.2 du CCAG-TIC. L'article 8 déroge aux articles 14.1 et 14.2 du CCAG-TIC.

ARTICLE 15 – APPROBATION DU CCAP

Le présent CCAP a été établi par le maître de l'ouvrage. Il a été lu, approuvé et accepté par l'entreprise. Il fait partie intégrante du marché. Il ne pourra être modifié unilatéralement par l'une ou l'autre partie ; les modifications qui y seront apportées n'auront de valeur qu'acceptées par les deux parties. Les modifications devront faire l'objet d'un avenant.

Fait à Bischheim, le 2 septembre 2024 Signé Le Maire Jean-Louis HOERLE

ANNEXE 1 – PLAN DE REVERSIBILITE ET DE TRANSFERABILITE (article 38.4 du CCAG-TIC)

MODALITES ORGANISATIONNELLES ET TECHNIQUES

Opérations de retour de responsabilité par lesquelles l'acheteur ou un tiers reprend les prestations confiées au titulaire arrivant à terme :

	Conditions de mise en œuvre	Durée / délai
Fourniture du/des logiciel(s) exécutable(s)	Fourniture sur un support physique (clé USB) ou dépôt sur un des serveurs de la collectivité	2 mois
Documentation associée	Fourniture sur un support physique (clé USB) ou dépôt sur un des serveurs de la collectivité	2 mois
Fichiers de paramétrage	Fourniture sur un support physique (clé USB) ou dépôt sur un des serveurs de la collectivité	2 mois
Scripts d'exploitation	Fourniture sur un support physique (clé USB) ou dépôt sur un des serveurs de la collectivité	2 mois
Documentation technique et fonctionnelle	Fourniture sur un support physique (clé USB) ou dépôt sur un des serveurs de la collectivité	2 mois

Le coût de la réversibilité est à indiquer dans le bordereau des prix (cf onglet presta évolution).

La période de réversibilité / transférabilité est fixée à 2 mois (à compter de la date de notification du nouveau marché.

En cas de non-respect de ce délai, l'ancien titulaire encourt la pénalité fixée à l'article 8.6 du CCAP.